

STATUTS DE L'UNION DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE DE GENEVE

Article premier

Dénomination - Constitution

L'Union des fonctionnaires de l'administration cantonale de Genève, ci-après UFAC, fondée le 18 octobre 1917, est une association organisée corporativement, conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du code civil, et jouissant de la personnalité civile.

Siège

Son siège est à Genève

Art. 2

But

¹ L'UFAC a pour but :

- a) de défendre les intérêts professionnels de ses membres;
- b) d'étudier les problèmes d'ordre général se rapportant aux fonctionnaires de l'administration cantonale, de rechercher et de proposer des solutions;
- c) de collaborer, s'il y a lieu, avec d'autres groupements;
- d) de fonder éventuellement, sur la base de règlements spéciaux, toute œuvre de mutualité en faveur de ses membres et de leur famille.

² Elle s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Art. 3

Membres

Tout fonctionnaire ou employé engagé par l'Etat de Genève ou par une institution cantonale de droit public peut adhérer à l'UFAC¹. Il doit présenter une demande écrite au comité qui statue sur l'admission.

Art. 4

Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

¹ Nouvelle teneur adoptée par l'assemblée générale du 19 mars 1991.

Art. 5

Démission

¹ Tout membre désirant se retirer de l'UFAC doit donner sa démission par écrit au comité, six mois au moins avant la fin de l'année civile.

² Tout membre quittant l'administration cantonale est considéré d'office comme démissionnaire ; la carte de membre doit être restituée au président.

³ Les fonctionnaires retraités peuvent continuer à faire partie de l'UFAC.

Art. 6

Exclusion

¹ Le comité a le droit de radier tout membre en retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations.

² Le comité a le droit d'exclure un membre pour des raisons valables. La décision est prise à la majorité, avec indication des motifs; la carte de membre doit être restituée au président.

³ Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale, par lettre recommandée adressée au président dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision.

Art. 7

Ressources

¹ Les ressources de l'UFAC consistent notamment en :

- a) finance d'entrée et cotisation des sociétaires;
- b) dons, legs, allocations, subsides;
- c) intérêts et amendes.

² Le nouveau membre doit acquitter la finance d'entrée et la cotisation dans le mois qui suit son admission.

³ La cotisation annuelle est exigible dans le premier trimestre de l'exercice civil. L'exercice civil s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 8

Organes sociaux

Les organes sociaux de l'UFAC sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) la commission de vérification des comptes.

Art. 9

Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'UFAC.

² Elle se réunit ordinairement dans le premier trimestre de l'exercice civil et extraordinairement chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite et motivée du cinquième de ses membres.

³ L'assemblée générale est convoquée huit jours à l'avance, par avis personnel indiquant l'ordre du jour.

⁴ Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents et prend ses décisions à la majorité des voix, sous réserve des dispositions prévues à l'article 17.

⁵ La présence des membres aux assemblées générales est obligatoire.

⁶ Les membres absents sont passibles d'une amende. Les membres retraités sont excusés d'office.

⁷ Les montants de la finance d'entrée, de la cotisation des membres actifs et retraités ainsi que l'amende pour absence à l'assemblée générale non valablement motivée sont fixés chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice civil suivant.

Art. 10

Elections - Votations

¹ L'assemblée générale élit le comité.

² Cette élection, les nominations et votations ont lieu au bulletin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

³ Sous réserve des dispositions prévues à l'art. 17, l'assemblée peut délibérer et voter sur toute proposition faite par un membre.

Art. 11

Comité

¹ L'UFAC est administrée et dirigée par un comité de dix-huit membres, renouvelable par tiers chaque année à l'assemblée générale.

² Les membres sortant sont immédiatement rééligibles.

Art. 12

Composition

¹ Le comité comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un vice-secrétaire, un trésorier, un vice-trésorier et onze membres.

² Le président, le secrétaire et le trésorier sont désignés chaque année par l'assemblée générale; les membres du comité se répartissent les autres fonctions.

Art. 13

Réunions

¹ Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de six de ses membres.

² La présence de dix membres du comité est nécessaire pour la validité de ses décisions, lesquelles sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 14

Signature

L'UFAC est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président, du secrétaire et du trésorier ou de leurs remplaçants.

Art. 15

Vérification des comptes

La commission de vérification des comptes est nommée chaque année à l'assemblée générale. Elle est composée de deux membres et un suppléant, tous choisis en dehors du comité; elle présente son rapport à l'assemblée générale.

Art. 16

Responsabilité

Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'UFAC, lesquels sont uniquement garantis par son avoir social.

Art. 17

Revision des statuts

¹ Toute demande de modification des statuts doit être formulée par écrit au comité qui rapporte dans une assemblée générale.

² Toute modification doit être approuvée par les deux tiers des votants.

Art. 18

Dissolution

En cas de dissolution de l'UFAC, l'assemblée générale décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif social.

Art. 19

Cas non prévus

Les membres s'en remettent au comité pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du 24 mars 1969, abrogent ceux du 18 octobre 1917 et leurs modifications ultérieures.